



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

## Recueil spécial n° 50/2015

tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup

**Publié le 24 décembre 2015**



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# SOMMAIRE

## RECUEIL SPECIAL N°50 /2015 du 24 décembre 2015

### Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-357-0005 du 23 décembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015352-0006 du 15 décembre 2015 autorisant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le causse Méjean (hors cœur du parc national des Cévennes)

**Direction départementale des  
territoires**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° 2015-357-0005 du 23 décembre 2015**

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015352-0006 du 15 décembre 2015

autorisant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le causse Méjean (hors cœur du parc national des Cévennes)

**Le préfet,  
Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 25 ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015352-0006 du 15 décembre 2015 autorisant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le causse Méjean (hors cœur du parc national des Cévennes)
- CONSIDÉRANT** que 34 loups ont été prélevés au niveau national, laissant une marge de deux loups avant l'atteinte du plafond de prélèvement fixé à 36 loups par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements encore possibles sous plafond doivent être réservés pour permettre des tirs de défense simples ou renforcés ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1** – l'arrêté préfectoral n° 2015352-0006 du 15 décembre 2015 autorisant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le causse Méjean (hors cœur du parc national des Cévennes) est abrogé.

**Article 2** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Montbrun, Mas-Saint-Chély, la Malène, les Vignes, Saint-Pierre-des-Tripiers, Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*  
**Marie-Paule DEMIGUEL**